

Procès-Verbal du Conseil communal

Séance du 05 septembre 2018

Présents : : Mme Caroline MAILLEUX, Bourgmestre,
Mme Renée LARDOT, MM. Francis FROIDBISE, René LAMBAY, Echevins,
M. Jean-Marc MOES, Mmes Emilie SERVAIS, Noëlle DECROUPETTE, Geneviève
LAWALREE, MM. Marc-Antoine GIELEN, Brice JOLY, conseillers communaux,
M. Henri LABORY, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE :

1. Budget ex. 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Médard (Ouffet).

(L'avis de l'Evêché n'a pas été reçu ; ce point est reporté).

2. Budget ex. 2019 de la Fabrique d'Eglise Protestante et Evangélique de Huy.

Vu le budget ex. 2019 tel qu'approuvé le 22 juillet 2018 par le Conseil de Fabrique de l'Eglise Protestante Evangélique de Huy ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que ce budget se clôture avec 27.000,00 € de recettes et dépenses ordinaires sans prévoir de contribution communale ;

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'approuver le budget ex. 2019 de la Fabrique de l'Eglise Protestante Evangélique de Huy, lequel se clôture en équilibre avec 27.000,00 € de recettes et dépenses ordinaires ;

De transmettre copie de la présente délibération à la Ville de Huy et au Conseil de Fabrique de l'Eglise Protestante Evangélique de Huy.

3. P.C.S. du Condroz – Evaluation du rapport d'activité 2017 et du PCS 2014 à 2017.

Vu le formulaire d'appel à projets "Plan de Cohésion Sociale 2014-2019";

Vu la convention d'association des communes du 06 février 2014 ;

Vu le Rapport d'Activité PCS 2017 et l'Evaluation PCS 2014-2017 tels que transmis par M. François CORNET à la Commune d'OUFFET en date du 13/06/2018 ;

Considérant que l'évaluation PCS revient sur les 4 premières années du Plan 2014-2019 et qu'elle passe en revue la gestion et les impacts de Plan de façon globale puis chaque action dont 4 sont analysées de façon approfondie ;

Considérant que le rapport d'activités PCS 2017 décrit les activités développées pour les 33 actions dans les 6 communes partenaires (Anthisnes, Clavier, Modave, Nandrin, Ouffet et Tinlot) en 2017 ainsi que les objectifs prévus pour l'avenir, ce rapport étant un document facultatif présenté par souci d'information et de transparence ;

Vu l'approbation de ce Rapport par les membres de Commission d'Accompagnement PCS du 31 mai 2018 ;

Vu la décision de principe du Collège communal d'OUFFET du 25/06/2018, même objet ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'approuver le rapport d'activités PCS pour l'année 2017 et l'évaluation PCS pour les années 2014 à 2017 tels que transmis par M. François CORNET en date du 13/06/2018.
- De transmettre copie de la présente délibération au P.C.S. du Condroz.

4. Territoire de la Mémoire – Renouvellement de la convention de partenariat pour les années 2019 à 2023).

Considérant que la Commune d'Ouffet collabore avec l'asbl « Territoire de la Mémoire » depuis 2011 ;

Vu la convention adoptée le 02/10/2014 pour la période 2014-2018 ;

Vu le courrier reçu ce 5 juillet 2018 de l'asbl « Territoires de la Mémoire » par lequel elle propose à la commune de renouveler la convention de partenariat arrivant à échéance fin de cette année 2018 ;

Considérant que la convention concernée prévoit que la commune d'Ouffet verse un montant fixe de 125 euros par an à l'asbl ;

Considérant que cette contribution devra continuer à faire l'objet d'une inscription budgétaire annuelle à l'article 7625/33201 de l'exercice concerné ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'adhérer aux modalités du partenariat telles que décrites dans la nouvelle convention ;
- D'adopter la convention concernée, pour la période 2019 à 2023, entre l'asbl « Territoires de la mémoire, d'une part, et la commune d'OUFFET, d'autre part ;
- De transmettre une expédition de la présente décision à l'asbl « Territoires de la mémoire », Boulevard de la Sauvenière, 33/35 à 4000 LIEGE.

5. Vérification de l'encaisse du receveur au 02/07/2018 : ratification.

Vu le procès-verbal de vérification de l'encaisse, au 29/06/2018, du Directeur financier de la Commune d'Ouffet, dressé le 18/07/2018 par Mme le Commissaire d'Arrondissement,

Le Collège communique au Conseil communal le PV concerné, lequel présente :

- Un total général de la balance de synthèse en équilibre à : 57.721.855,49 € ;
- Un total général de la classe 5 présentant un solde débiteur de : 1.865.962,35 €.

Pour information, la classe 5 (total des comptes financiers), durant les derniers trimestres, a évolué comme suit :

Date	Total Classe 5
31/12/2015	1.736.547,49 €
30/06/2016	2.139.252,39 €
30/09/2016	2.207.442,36 €

31/12/2016	2.251.980,56 €.
31/03/2017	2.373.391,28 €
30/06/2017	2.462.230,72 €
30/09/2017	2.195.401,28 €.
31/12/2017	2.478.205,25 €
02/03/2018	1.574.719,81 €

6) Coût-vérité déchet avec un taux de couverture prévu pour l'exercice 2019.

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu la législation en matière de financement de la gestion des déchets suivant laquelle il convient de maintenir un équilibre entre dépenses et recettes en matière de gestion des collectes et traitements des déchets ;

Vu, en particulier, l'article 11 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, chaque commune de la Région wallonne est tenue de transmettre à l'Office wallon des déchets avant le 1er octobre de l'année précédant l'exercice d'imposition, les dépenses et les recettes visées aux articles 9 et 10 de l'Arrêté susmentionné. Les communes doivent également faire parvenir leur règlement-taxe ou redevance ou du moins leur projet pour l'exercice à venir, afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis à M. DESERRANNO, Directeur financier, en date du 29/08/2018 et que celui-ci n'a émis aucune remarque ;

Vu la proposition de calcul du Coût-Vérité- Déchet (CVD) avec un taux de couverture prévu pour le budget exercice 2019 s'élevant à 102 % avec des recettes prévisionnelles de 171.897,34 € et des dépenses prévisionnelles de 167.918,01 € (pour mémoire : 98,00 % pour CVD du budget 2018 – 101% pour le CVD compte 2017)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'arrêter le budget Coût-Vérité-Déchet avec un taux de couverture prévu pour le budget exercice 2019 s'élevant à 102,00 % ;
- De transmettre copie de la présente et de ses annexes :
 - au SPW – DGO Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;
 - au Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives dans la cadre de l'exercice de la tutelle en matière de fiscalité.

7. Fiscalité communale ex. 2019.

La liste des règlements à l'ordre du jour est la suivante :

7.1. Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques, ex. 2019, revenus 2018 ;

7.2. Centimes additionnels communaux au précompte immobilier, ex. 2019 ;

7.3. Taxe communale sur les déchets : enlèvement et traitement des immondices, ex. 2019 ;

7.4. Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs ex. 2019 ;

7.5. Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés, ex. 2019 ;

7.6. Taxe communale sur les entreprises d'exploitation de carrières, ex. 2019.

7.7. Redevance sur la délivrance de documents urbanistiques ex. 2019.

7.8. Règlement-redevance sur le changement de prénom(s).

La liste des règlements, non portés à l'ordre du jour, et adoptés pour une durée indéterminée ou pour plusieurs années est la suivante :

- Taxe communale sur les secondes résidences (2015-2019) ;
- Redevance sur les demandes de permis d'environnement (2017 – durée indéterminée) ;
- Règlement-redevance pour les concessions de sépultures (2010 – durée indéterminée) ;
- Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium ; (2015 à 2019) (*l'article budgétaire de recettes a dû être adapté*).
- Taxe communale sur les exhumations (2013 – durée indéterminée).
- Règlement-redevance enlèvement des encombrants (2015 à 2019) ;
- Fêtes foraines – règlement redevance d'occupation (2013 – durée indéterminée) ;
- Taxe communale sur les immeubles inoccupés (2014 à 2018) ;
- Redevance pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique ; (2013 – durée indéterminée) ;
- Règlement communal pour les frais de 2^e rappel des redevances communales (durée indéterminée) ;
- Règlement-redevance pour prestations du personnel ouvrier pour compte de tiers (durée indéterminée).

7.1. Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques, ex. 2019, revenus 2018.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, en date du 27 juin 2018, relative au budget pour 2019 des communes de la Région Wallonne ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu l'avis de légalité de M. DESERRANNO, Directeur financier, émis en date du 30 août 2018;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition, relatif aux revenus recueillis par le redevable en 2018.

L'impôt des personnes physiques visé est celui dû à l'Etat fédéral, suivant le calcul défini par les articles 465 à 469 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

La taxe additionnelle au profit de la Commune est fixée à 8,0 % de l'impôt des personnes physiques défini à l'article 1er § 2.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

7.2. Centimes additionnels communaux au précompte immobilier, ex. 2019.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, en date du 29 juin 2018, relative au budget pour 2019 des communes de la Région Wallonne ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 et notamment l'article 464, 1°;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu l'avis de légalité de M. DESERRANNO, Directeur financier, émis en date du 30 août 2018;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. Il est établi pour l'exercice 2019, 2.400 centimes additionnels communaux au précompte immobilier dû à l'Etat fédéral pour les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire communal.

Article 2 La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement Wallon – SPW – DGO5 – Administration centrale, ainsi qu'au Ministère des Finances.

Article 3 La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

7.3. Taxe communale sur les déchets: enlèvement et traitement des immondices, ex. 2019

Vu la Constitution et notamment les articles 10, 41, 162, 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et 1321-1, 11°;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur »;

Vu la décision du Conseil communal du 08 août 2014, approuvée par le Gouvernement wallon, de confier à INTRADEL le processus complet de collecte et de traitement des déchets ménagers;

Vu l'ordonnance de police en matière de déchets ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu les montants des cotisations et tarifs 2019 d'Intradel ;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mise chaque semaine à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité;

Vu qu'il convient de souligner que, pour les secondes résidences, la gestion administrative demande un travail spécifique et que, généralement les habitations concernées sont très dispersées, voire reculées, et requièrent des parcours et un travail de collecte importants, quel que soit le volume de déchets et la fréquence des dépôts ;

Attendu que la circulaire impose aux communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutte contre les incivilités ;

Vu sa délibération de ce jour par laquelle le conseil communal arrête le budget coût-vérité avec un taux de couverture prévu pour l'exercice 2019 s'élevant à 102 % (Recettes prévisionnelles : 171.897,34 € – Dépenses prévisionnelles : 167.918,01 €) ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 28 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis de légalité de M. DESERRANNO, Directeur financier, émis en date du 30 août 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

REGLEMENT-TAXE COMMUNAL SUR LA GESTION DES DÉCHETS

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1. Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. Déchets ménagers résiduels (ou tout-venant)

Les déchets ménagers résiduels sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

Article 4. Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 5. – Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2019, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 – TAXE Partie forfaitaire

Article 6. Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement et de manière indivisible par les membres majeurs de tout ménage inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage, liées par cohabitation ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

Pour l'année 2019 et ce dès le 1er janvier :

- la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en conteneurs doubles
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- La fourniture d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques d'une taille adaptée à la composition des ménages /sacs conformes
- un quota de 30 levées par an et par ménage (toutes levées confondues) ;
- la fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage
- Le traitement de 50kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
- Le traitement de 35kg de déchets organiques par habitant
- L'accès complet au réseau de recyparcs de l'Intercommunale et aux bulles à verre
- Une participation aux actions de prévention et de communication.

3. Le taux de la **taxe forfaitaire** est fixé à :

- Pour un isolé : **75 €**
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : **120 €**
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : **160 €**
- Pour un second résident : **140 €** (le poids des déchets compris dans le forfait est équivalent à celui admis pour un ménage de 2 personnes)

4. Taxe forfaitaire pour les assimilés

- La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement et de manière indivisible par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle, touristique ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, sans y être domicilié(e) et recourant au service de collecte des déchets ménagers organisé par la commune.
- Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : **30 €**.

A noter que la partie forfaitaire, pour les assimilés, comprend uniquement la gestion des conteneurs mais ne comporte aucune levée et aucun traitement de déchets.

Article 7. Principes, exonérations et réductions

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence ou le siège établi au 1er janvier de l'exercice étant seul pris en considération. Le paiement se fera en une seule fois.

2. Les réductions suivantes sont accordées annuellement :

- a) gardiennes agréées par l'ONE au 1er janvier : - 50 €
- b) revenus modestes : si le revenu du ménage est inférieur ou égal au RIS (montant déterminé par le dernier avertissement-extrait de rôle en matière d'IPP) : - 25 €
- c) personnes incontinentes à domicile, au 1er janvier : - 50 €.

Ces réductions ne peuvent se cumuler

TITRE 4 – TAXE Partie proportionnelle**Article 8 – Principes**

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets tout-venant au-delà de 50 kg/habitant et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 35 kg/habitant ;
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées (toutes levées confondues).

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Pour les ménages n'ayant pas été imposés au 1er janvier 2018 de la partie forfaitaire de la taxe, tout kg de déchets ménagers et toute levée de conteneurs seront imposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune et/ou d'INTRADEL lorsque ceux-ci sont d'application, à savoir, pour les ménages et assimilés ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 12 du présent règlement.

Article 9. – Principe

La taxe proportionnelle est due solidairement et de manière indivisible par les membres majeurs de tout ménage inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents, et par toute personne physique ou morale et solidairement et de manière indivisible par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle, touristique ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

Article 10 – Montant de la taxe proportionnelle**1. Les déchets issus des ménages**

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1,00 €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,15 €/kg pour les déchets ménagers résiduels entre 50 kg/habitant/an jusqu'à 80 kg/habitant/an, ainsi que pour les déchets ménagers résiduels entre 0 et 80Kg pour les habitants non taxés forfaitairement au 1^{er} janvier ;
 - 0,20 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80 kg/habitant/an
 - 0,08 €/kg pour les déchets ménagers organiques au-delà de 35 kg/habitant/an, ainsi que pour les déchets ménagers résiduels pour les habitants non taxés forfaitairement au 1^{er} janvier ;

2. Les déchets assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1,00 €/levée

- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de
- 0,20 €/kg de déchets assimilés
- 0,08 €/kg de déchets organiques.

TITRE 5 - Les contenants

Article 11 - La collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 12 – Toute personne physique ou morale résidant dans un logement ou occupant un immeuble ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande motivée de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune, la dérogation est accordée sur décision du Collège communal.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante est mis, gratuitement, à la disposition des ménages :
 - Isolé : 12 sacs de 60 litres/an
 - Ménage de 2 personnes : 24 sacs de 60 litres/an
 - Ménage de 3 personnes et plus : 36 sacs de 60 litres/an pour un ménage de trois personnes, majoré de six sacs par personne supplémentaire à partir de la 4ème personne
 - Seconds résidents : 12 sacs de 60 litres/an
 - Gîtes et hébergements touristiques : 0 sac
3. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et/ou de l'Intercommunale Intradel vendus au prix unitaire suivant :
 - 2,00 € pour le sac de 60 litres

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

- Article 13 - La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.
- Article 14 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- Article 15 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation -
- Article 16 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et sera applicable dès le premier jour de sa publication.

7.4. Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs ex. 2019

Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu l'A.G.W. du 17/7/2003 déterminant les modalités de demande et de délivrance des informations visées à l'article 150, alinéa 1er, 5° du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et des certificats d'urbanisme;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 août 2018 conformément à l'article L1124-40 §1^{er},3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité de M. DESERRANNO, Directeur financier, émis en date du 30 août 2018;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la Commune des charges conséquentes qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance de tels documents;

Considérant que, par rapport aux divers documents administratifs qui sont généralement directement délivrés par les services administratifs (voir article 3 -5. ci-dessous), les ordonnances de police demandent un travail significatif de coordination entre le service des travaux, la police locale, voire, par exemple, les TEC, et qu'il convient de prévoir une redevance spécifique de minimum 5 € par ordonnance de police;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration Communale, de documents administratifs quelconques, et notamment ceux visés à l'article 3.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs qui:

1. sont soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la Commune en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'Autorité administrative;

2. sont exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen de recrutement;
3. sont exigés pour l'introduction d'une candidature à un logement dans une Société agréée par la S.R.W.L.;
4. sont exigés pour l'introduction d'une demande d'allocation de déménagement, d'installation, de loyer (ADIL);
5. doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'Autorité administrative;

Article 2. La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré. Elle est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement.

Article 3. Le montant de la taxe est fixé comme suit:

1. **Cartes d'identité, titres de séjour et permis de conduire.**

- 6,00 EUR** pour la délivrance des nouvelles cartes d'identité électroniques, des cartes biométriques et titres de séjour biométriques délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers ou des permis de conduire et ce indépendamment de la somme réclamée par le Ministère et qui est à charge du citoyen (en procédure normale, cartes d'identité électroniques : 16,00 €, cartes biométriques : 19,20 € à dater du 1/1/2018; 20,00 € pour les permis de conduire format CB (voir montants spécifiques en procédure d'urgence);
- 10,00 EUR** pour la délivrance de la nouvelle carte d'identité électronique ou permis de conduire en cas de perte ou de vol de cette dernière, et ce en plus de la somme réclamée par le Ministère.

Le même montant est applicable, dans les mêmes conditions, à la délivrance, au renouvellement, à la prorogation ou au remplacement d'un titre de séjour d'un étranger.

2. **Certificats d'identité et pièces d'identité pour les non-belges**

- 1,25 EUR** pour le premier certificat d'identité ainsi que pour tout duplicata délivré pour les enfants de nationalité étrangère;

3. **Kids-eID : documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de 12 ans.**

- délivré **gratuitement** et ce indépendamment de la somme réclamée par le SPFR Intérieur, somme qui est à charge du citoyen (6,40 EUR à dater du 1/1/2018).

4. **Passeports**

- 20,00 EUR**
- Délivrance gratuite pour les mineurs (soit de 0 à 18 ans).

5. **Carnets de mariage**

- 20,00 EUR**

6. **Demande d'acquisition de la nationalité belge**

- 30,00 EUR**

7. **Autres documents administratifs**, certificats, extraits, autorisations généralement quelconques, légalisations de signature, copies certifiées conformes, etc...

- 3,00 EUR** pour tout exemplaire

Sont visés notamment les extraits des registres de l'état civil, des registres de la population, des registres des étrangers, certificats de nationalité, certificats de domicile, certificats de résidence, compositions de famille, etc...

8. **Délivrance d'ordonnances de police** :

- 5,00 EUR** par ordonnance.

9. **Délivrance de renseignements divers**, notamment recherches généalogiques, etc...

- 35,00 EUR** par heure prestée

Article 4. Exonérations

Sont exonérés de la taxe:

1. Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante;
2. Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
3. Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune;
4. Les documents délivrés aux Autorités judiciaire ou administrative;
5. La délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article 77 du Code civil;
6. La délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article 20 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Article 5. A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement.

Article 7. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8. La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

7.5. Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés, ex. 2019.

Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la Circulaire du 5 juillet 2018 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de L'Energie de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu que les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Vu que les voiries communales et leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune ;

Vu que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur celles-ci ;

Vu que, dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;

Vu qu'en raison du principe de la large autonomie fiscale reconnue aux communes par la Constitution, il appartient au Conseil communal de décider librement des taxes qu'il entend lever au vu de sa situation financière et de choisir tout aussi librement les bases, l'assiette et le taux des impositions. Il ne lui est dès lors pas interdit de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables (C.E. (XVe ch.), 24 juin 2004) ;

Vu que la jurisprudence de façon unanime admet que « rien n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ; en effet, si l'objectif principal de toute taxe communale est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive des objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion » (C.E. (15ème ch.), 13.05.2009, arrêt n°193.249) ;

Vu que dans son arrêt n°201.658 du 8 mars 2010 le Conseil d'Etat a considéré que « les règles constitutionnelles de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination en matière fiscale n'interdisent pas qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable; que l'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la taxe

concernée, ainsi que de la nature des principes en cause; qu'en l'espèce, il apparaît que les critères destinés à identifier les écrits et échantillons soumis à la taxe et ceux qui ne le sont pas sont généraux et objectifs, et sont en rapport avec le but poursuivi, à savoir compenser les frais qu'occasionne, pour les finances de la commune, l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement; que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le règlement attaqué, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande; que, dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés ; »

« (...) L'exigence de justification objective et raisonnable n'implique pas que l'autorité publique qui opère une distinction entre des catégories de contribuables doive fonder celle-ci sur des constatations et des faits devant être prouvés concrètement devant le juge ni apporter la preuve que la distinction ou l'absence de distinction aura nécessairement des effets déterminés ; Qu'il suffit qu'il apparaisse raisonnablement qu'il existe ou qu'il peut exister une justification objective pour ces différentes catégories » (Cass. (1re ch.), 14 mars 2008, Ville de Liège c. Streel) ;

Vu que le présent règlement concerne la taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, ci-après appelée taxe sur les « toutes boîtes » ;

Vu que les toutes boîtes sont distribués à l'ensemble de la population, de façon impersonnelle, et dans toutes les boîtes aux lettres de la commune, de façon objective, sans qu'une différence ne soit faite entre les immeubles occupés ou inoccupés ; Que ceci engendre des déchets en grand nombre et occasionne des frais, pour les finances de la commune, qui exigent l'intervention des services communaux de la propreté et de l'environnement ; Qu'en raison de son obligation de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale, la commune est en mesure d'assigner raisonnablement à une taxe une fin écologique. (Cass. (1ère ch.), 06/09/2013, F.120164F) ;

Vu que la préservation de l'environnement est une priorité de la commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;

Vu que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier, que la commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu que l'élimination de ces papiers engendre pour la commune une intervention financière dans la quote-part de la cotisation due à son intercommunale des déchets ;

Vu que les redevables de la taxe sur les toutes boîtes, qui le plus souvent ne résident pas dans la commune, ne contribuent pas à son financement ; qu'en outre, ceux-ci font usage de la voirie sans contribuer à son entretien qui est assuré par la commune en charge de veiller à la sécurité et la commodité du passage sur les voiries ;

Vu que contrairement aux toutes boîtes, les écrits adressés (tels que les magazines, revues, catalogues de vente par correspondance, quotidiens ou hebdomadaires payants...), publicitaires ou non, sont envoyés à leur destinataire à leur demande et à leurs frais, ; Que ceux-ci ne sont dès lors pas distribués dans toutes les boîtes aux lettres de la commune et qu'ils ne peuvent provoquer autant de déchets papiers en raison de leur caractère limité ; Que par ailleurs, la distribution de certains écrits sont également pris en charge par les abonnés (C.E. (XVe ch.), 18 avril 2008, s.a. Médiapub, no 182.145, Cass (1re ch.), 6 septembre 2013 R.G. no F.12.0164.F) ;

Vu que, selon la jurisprudence, il convient de relever que les toutes boîtes et les écrits publicitaires adressés sont deux catégories différentes dès lors que les envois adressés constituent de la correspondance ; Que le juge définit la correspondance comme étant « toute communication entre plusieurs personnes s'effectuant par échange de « lettre » et doit être entendue dans un sens large, comme englobant non seulement les lettres closes, à savoir les écrits dont la forme extérieure révèle la volonté de l'expéditeur de les soustraire aux indiscretions, mais aussi dans un certains cas, les cartes postales ainsi que tous les autres envois ou opérations confiés à un particulier ou à un service postal. » (Civ. Liège, 08.06.2015 - SIT MEDIA / Fléron) ;

Vu que ces écrits distribués de manière onéreuse ne sont envoyés qu'aux clients qui, soit ont expressément demandé leur envoi, soit ont été sélectionnés dans des banques de données en raison de l'intérêt qu'ils ont marqué pour certains types de produits, de sorte que ces écrits adressés présentent une moindre nuisance que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non- adressés ;

Vu que les envois adressés sont distribués par B.Post qui assure un service public d' « envoi postal » soumis à la réglementation postale.

Vu que les envois de correspondance, livres, catalogues, journaux, périodiques et colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale sont considérés comme un « envoi postal », à condition qu'ils soient adressés.

Vu que les envois non adressés ne sont donc pas des envois postaux. Les entreprises qui fournissent par exemple de la publicité non adressée ne sont donc pas soumises à la réglementation postale ;

Vu qu'une autorité communale ne peut pas légalement prétendre taxer une activité règlementée par des normes supérieures.

Vu que le conseil d'Etat a décidé dans un arrêt n° 219721 du 12 juin 2012 :

« Si les communes disposent d'une très large autonomie fiscale qui leur permet de choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité, leur compétence fiscale ne leur permet toutefois pas de régler des matières qui relèvent d'autres collectivités politiques, les communes étant tenues de respecter les limites de leurs propres compétences. On en trouve une confirmation dans l'article 135 de la nouvelle loi communale, selon lequel les missions générales attribuées aux communes ne le sont que dans la mesure où elles n'ont pas été exclues de leurs compétences, tandis que l'article 119, alinéa 2, de la même loi et l'article 46, alinéa 1er, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles prévoient que les actes des autorités des communes ne peuvent être contraires, notamment, aux décrets et aux règlements des

Communautés ou des Régions. Il s'ensuit qu'il n'est pas permis aux communes de réglementer une matière qui est entièrement organisée par une norme supérieure, qui a mis en place un régime normatif suffisamment complet et précis pour mettre fin au pouvoir autonome des communes. »

Vu que dans un autre arrêt n° 225950 du 24 décembre 2013, la Haute juridiction administrative a encore décidé :

« Les communes disposent d'une très large autonomie fiscale, il leur appartient de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elles apprécient la nécessité. Aucune disposition constitutionnelle ou législative ne requiert l'existence d'un lien particulier entre la taxe communale et les compétences matérielles des communes. Toutefois, une taxe ou un tarif de taxation qui s'applique spécifiquement en raison de l'existence d'une infraction revêt par nature un rapport étroit avec la législation qui établit cette infraction, c'est-à-dire qui en détermine les éléments constitutifs, l'assortit d'une sanction, et précise éventuellement les modalités selon lesquelles elle peut être constatée. En effet, le fait générateur de la taxe ou du tarif de taxation s'identifie alors avec l'infraction au sens de cette législation. Les compétences des communes pour établir des sanctions pénales ou administratives sont déterminées par la loi. Elles ne peuvent, par le biais de leur pouvoir fiscal, assortir une infraction de conséquences pécuniaires qui s'ajoutent aux sanctions prévues par le législateur compétent. Tel est le cas lorsqu'un article du règlement taxe litigieux double le taux de la taxe pour les exploitants. Ce faisant, la disposition majore le taux de taxation non pas en raison de comportements identifiés comme tels, mais en raison de tout manquement à une réglementation quelconque. Même si le taux prévu ne revêt pas un caractère prohibitif, pareille majoration constitue une sanction qui s'ajoute à celles que prévoit chacune des réglementations visées, établie par l'autorité compétente à cet effet. En choisissant de frapper ainsi d'un tarif majoré des situations infractionnelles comme telles, la commune a excédé les limites de ses compétences fiscales. »

Vu qu'en ce qui concerne les effets de la taxe, il convient d'aborder la question du contrôle des distributions ; qu'à cet égard la législation sur le secret de la correspondance est la suivante :

- La Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 rappelle en son article 8, « le droit au respect de la correspondance » ;
- Au sein de l'Union européenne, le secret de la correspondance est garanti par la directive européenne 97/66 du 15 décembre 1997 qui fait obligation aux États membres de garantir, par leur législation, la confidentialité des communications passées par la voie des télécommunications et d'interdire « à toute autre personne que les utilisateurs, sans le consentement des utilisateurs concernés, d'écouter, d'intercepter, de stocker les communications ou de les soumettre à quelque autre moyen d'interception ou de surveillance, sauf lorsque ces activités sont légalement autorisées » ;
- En Belgique, l'inviolabilité du "secret des lettres" fait l'objet de l'Article 29 de la Constitution belge.

Vu que la presse régionale gratuite remplit un rôle social et/ou d'intérêt général dès lors qu'elle n'a pas pour vocation d'encourager la vente de produits ou de services, son but premier étant d'informer ; Qu'ainsi, les publicités qu'elle peut contenir le

sont uniquement pour couvrir ses frais de fonctionnement et de publication ; (Mons (18ème ch.), 20.01.2016, R.G. n°2012/RG/96) ;

Vu que la presse régionale gratuite relève d'une catégorie d'écrits bien distincte des toutes boîtes, ce qui justifie sans discrimination aucune la possibilité de bénéficier d'un taux préférentiel dans l'établissement de la taxe ; Qu'en effet, comme cela est repris dans la circulaire du Ministre des Affaires intérieures de la Région wallonne ; si les deux écrits émanent tous les deux de commerçants, ceux-ci se distinguent dans la mesure où il s'agit de « commerçants à raison sociale totalement distincte : dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaire par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit d'un commerçant dont le souci majeur est grâce à la publicité, d'éditer son journal à moindre coût » ;

Vu qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'informations, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population ;

Vu que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie par des considérations sociales, les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits sont parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;

Vu que le traitement réservé à la presse régionale gratuite n'est pas discriminatoire en ce sens qu'elle présente une spécificité qui justifie, non pas une exonération de la taxe, mais un taux distinct;

Vu que, ainsi, la taxe toutes boîtes est établie « sur base d'un critère général, objectif et légalement admissible et que le montant et le critère retenu, basé sur le poids des imprimés, sont en rapport avec le but poursuivi, qui est à la fois financier et écologique. » (Mons (18ème ch.), 20.01.2016, précitée) ;

Vu qu'il n'est pas déraisonnable d'accorder une réduction du taux de la taxe à l'écrit d'« une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales » et relatives à des thèmes déterminés (règlement-taxe du 29 mars 2007, art. 1er), ce qui lui assure une « valeur ajoutée » (C.E. (XVe ch.), 13 mai 2008, s.a. Médiapub, no 193.249). Cette valeur ajoutée, déduite de la diffusion d'une information générale que d'autres publications devraient assurer, justifie que le critère du poids de l'écrit ne soit pas pris en compte pour moduler le taux de la taxe ;

Vu que dans son arrêt 0120.792 du 23 juin 2003 le Conseil d'Etat a considéré que les communes, dans le cadre de l'autonomie fiscale que leur confère l'article 170, § 4, de la Constitution, sont compétentes pour désigner les redevables des taxes qu'elles instituent ; que leur pouvoir de désigner les redevables des taxes implique également le pouvoir de prévoir des mécanismes de solidarité entre ces redevables ; que l'article 1202 du Code civil, qui concerne uniquement la solidarité en matière d'obligations résultant d'une convention, ne peut restreindre la portée de l'article 170, § 4, précité de la Constitution quand il existe une communauté d'intérêts entre les débiteurs solidaires ;

Vu que ce règlement s'inscrit parfaitement dans la politique générale de la Région wallonne et notamment de sa campagne de sensibilisation aux déchets, et notamment au travers de sa campagne « STOP PUB » et de la promotion de son autocollant qui y est lié (stoppub.wallonie.be). Cette campagne fait également clairement la distinction entre les toutes boîtes, la presse régionale gratuite et les écrits adressés dont les principes sont également repris à l'article 33 du règlement de police précité qui interdit de déposer ces imprimés dans les boîtes aux lettres des occupants d'immeuble qui signalent expressément leur refus de les recevoir.

Vu que le présent règlement ne viole ni le principe de la liberté du commerce ni n'apportent une restriction excessive à cette liberté qui n'est en effet pas illimitée et en tout cas pas de nature à entraver l'imperium fiscal de la Ville sur son territoire.

Vu que les taux sont ceux recommandés par le Ministre régional dans le cadre de la circulaire budgétaire de la Région wallonne.

Vu que la capacité contributive de ces exploitants d'établissements n'est pas mise à mal par ce taux raisonnable dont la hauteur est recommandée par le Ministre et donc supposé être une référence sur tout le territoire régional.

Vu la communication du dossier du Directeur financier faite en date du 28 août 2018 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis de légalité de M. DESERRANNO, Directeur financier, émis en date du 30 août 2018;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1. Au sens du présent règlement, on entend par:

1. Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune);
2. Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s);
3. Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente;
4. Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

5. Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales:

Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,);

- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives;
- Les « petites annonces » de particuliers;
- Une rubrique d'offres d'emplois et de formation;
- Les annonces notariales;
- Par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Article 2. Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3. La taxe est due:

- Par l'éditeur;
- Ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
- Ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur;
- Ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4. La taxe est fixée à:

1. **0,013 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;
2. **0,0345 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus;
3. **0,0520 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;
4. **0,0930 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de **0,007 euro** par exemplaire distribué.

Article 5. A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse:

1. Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier;
2. Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:
 - Pour les écrits de presse régionale gratuite: 0,007 euro par exemplaire;

□ Pour tous les autres écrits publicitaires: le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué;

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7. A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard la veille de la distribution à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Article 8. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9. Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11. La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

7.6. Taxe communale sur les entreprises d'exploitation de carrières, ex. 2019.

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2019;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 août 2018 conformément à l'article L1124-40 §1^{er},3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité de M. DESERRANNO, Directeur financier, émis en date du 30 août 2018;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1. Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe communale de répartition sur les entreprises de carrières en activité sur le territoire de la Commune.

Article 2. La taxe est due par les personnes physiques ou morales qui exploitent une ou plusieurs carrières durant l'exercice d'imposition sur le territoire de la Commune.

Article 3. Le montant de la taxe est fixé à 15.000,00 €.

La taxe est répartie entre les redevables au prorata de la quantité de roches extraites sur le territoire de la Commune et commercialisées, quels que soient la qualité et le débouché, par chacun des redevables au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Article 4. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8. La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

7.7. Redevance sur la délivrance de documents urbanistiques, ex. 2019

Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de L'Energie de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;

Vu l'entrée en vigueur du CoDT au 1^{er} juin 2017, il convient d'adapter sans tarder le présent règlement-redevance ;

Considérant que la délivrance des permis d'ordre urbanistique, tels que repris dans le nouveau C.W.A.T.U.P. et le CoDT, entraîne pour la Commune des charges conséquentes qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance à l'occasion de la délivrance de tels documents;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 août 2018 conformément à l'article L1124-40 §1^{er},3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis de légalité de M. DESERRANNO, Directeur financier, émis en date du 30 août 2018;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale sur la délivrance de documents d'ordre urbanistique qui s'établit comme suit :

- Permis d'urbanisation et modification de permis d'urbanisation.

La redevance est fixée à **30 € par lot** à bâtir (ou par 10 ares situés en zone d'habitat à caractère rural non bâtie).

- Permis, déclarations et certificats d'ordre urbanistique.

Sont visés notamment tous les permis d'urbanisme, les déclarations urbanistiques, les demandes de certificats d'urbanismes, etc, tels que repris dans le nouveau C.W.A.T.U.P.E.

La redevance est fixée à **30,00 EUR** par demande.

- Délivrance de renseignements urbanistiques : **20,00 EUR** par tranche entamée de 5 parcelles cadastrales faisant l'objet d'une demande de renseignements urbanistiques.

La redevance est due par la personne qui introduit la demande. Elle est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande.

Si la délivrance des documents concernés entraîne une dépense supérieure au montant susvisé, un décompte sera établi sur base des frais réels et la Commune

se réservera le droit de récupérer le surplus.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement.

➤ A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8. La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

7.8. Règlement-redevance sur le changement de prénom(s) ex. 2019

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 § 1^{er} 3^o ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges ;

Vu, par ailleurs, la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année : 2019,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que le projet de règlement a été transmis à M. le Directeur financier en date du 28 août 2018, conformément à l'article L1124-40 § 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité de M. DESERRANNO, Directeur financier émis en date du 30 août 2018 ;

ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1. : Il est établi, au profit de la commune, pour l'exercice 2019, une redevance pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).

Article 2. : La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).

Article 3. : La redevance est fixée à **300 euros** par demande de changement de prénom(s).

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit **30 euros**, si le prénom :

- Conformément à l'article 11 de la loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- Est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;
- Prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- Est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent, un tiret,) ;
- Est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie.

Article 4. : Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, §1^{er}, alinéa 5 et 21, §2, alinéa 2 du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale.

Article 5. : La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom.

Article 6. : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 13 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7. : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8. : La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD ;

8. Zone HEMECO – Convention relative à la tarification des prestations de la Zone de secours HEMECO.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Réforme de la Sécurité Civile ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2014 relative au passage des prézones de secours aux zones de secours ;

Vu l'arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites et ses modifications ultérieures et plus précisément l'article 4 qui stipule : « ...la zone de secours établit pour le service opérationnel dont la gestion relève de ses attributions, la liste des missions qui sont facturées et le tarif de celles-ci » ;

Vu l'article 2 du règlement relatif à la tarification des prestations de la zone de secours HEMECO approuvé par décision n°4 du Conseil de la zone du 1^{er} mars 2018 ;

Considérant le projet de convention à passer entre la zone de secours HEMECO et la Commune d'Ouffet relatif à la tarification des prestations de la zone de secours HEMECO ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal marque son accord sur ledit projet ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : De marquer son accord de sur la convention proposée, en annexe, et relative à la tarification des prestations de la zone de secours HEMECO

Article 2 : De charger Mme Caroline MAILLEUX, Bourgmestre, et M. Henri LABORY, Directeur général, de l'exécution de cette décision et plus spécialement de signer au nom et pour le compte de la Commune la convention

Article 3 : De transmettre la convention dûment signée à Monsieur le Président de la Zone de Secours HEMECO, ainsi qu'un extrait de la présente délibération.

9. ORES Assets – Retrait des parts R souscrites et demande de remboursement.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets, notamment l'article 8 actuel précisant que le capital social est représenté par des parts sociales A et, le cas échéant, de parts bénéficiaires R ;

Considérant que ces dernières ont été proposées aux associés au prorata du nombre de parts A détenues par l'associé, au jour de l'émission de ces parts ;

Considérant que la valeur d'émission et de souscription des parts R était fixée à 100 ;

Vu la détention par la Commune de 2.175 parts R ;

Considérant que la Commune reste propriétaire d'1 part A dans le capital d'ORES Assets ;

Considérant que les parts A donnent droit de vote et dividende ; que les parts R donnent droit de dividende ;

Considérant que l'Assemblée générale d'ORES Assets a voté la suppression des parts R de la structure de son actionariat et que les parts R existantes au 31 décembre 2018 seront converties en parts A ;

Considérant que la Commune peut solliciter le remboursement des parts R détenues à la valeur d'émission ;

Considérant qu'en vertu de l'article 8 actuel des statuts d'ORES Assets, les retraits de parts R sont réalisés dans le respect de l'article 429 du Code des sociétés une fois par an sur décision de l'Assemblée générale statuant à la majorité requise en matière de modifications statutaires et à la demande d'un ou plusieurs associés, moyennant un préavis de six mois. Ces parts sont remboursées à leur valeur d'émission ;

Vu l'avis favorable de Monsieur DESERRANNO, Directeur financier, rédigé le 30/08/2018 ;

Considérant que, dans le cadre d'une réévaluation de la politique des pensions des agents communaux contractuels, le retour financier concerné serait bienvenu, voire nécessaire, pour le budget et la trésorerie communale ;

Sur proposition du Collège ;

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, décide :

- De solliciter le remboursement des parts R, soit 2.175 parts R souscrites auprès de l'intercommunale ORES Assets, pour un capital de 217.500,00 € ;
- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets et à Monsieur DESERRANNO, Directeur financier.

10. PCDR – Fiche n°2.4 - Aménagement, au terrain du Doyard, d'une aire de divertissements et de rencontres, de logements, et aménagements afin de favoriser la mobilité douce vers différents pôles d'activités importants du village ; - Marché de service - auteur de projet - visant l'obtention d'un permis d'urbanisation pour le terrain concerné – Conditions du marché.

Vu le décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991, susmentionné ;

Vu la décision du Conseil communal, en séance du 15/03/2012 par laquelle il décide d'approuver le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) tel qu'adopté par la CLDR de OUFFET le 29/02/2012 ;

Vu l'approbation du PCDR par Arrêté de M. le Ministre de la Région wallonne en date du 07/03/2013 ;

Vu les conclusions de la CLDR, réunie le 20/09/2016, desquelles il apparaît que les membres de la CLDR approuvent la mise en œuvre de la fiche 2.4. et proposent que la Commune entame les démarches nécessaires à la demande d'une convention-faisabilité ;

Vu la demande locale en matière de possibilité de développement urbanistique et, en particulier, vu la demande en matière de logements ;

Considérant qu'il convient de passer un marché de service auteur de projet afin, dans un premier temps, d'actualiser la fiche-projet et, ensuite, de prendre en charge toutes les missions visant à l'obtention d'un permis d'urbanisation pour le terrain concerné terrain concerné ;

Vu le projet de cahier des charges dressé par les services communaux ;
Vu l'avis favorable de la CLDR réunie en date du mercredi 27 juin 2018 ;
Considérant que le marché concerné est estimé à 72.000,00 € TVAC ;
Vu l'avis favorable de Monsieur DESERRANNO, Directeur financier, rédigé le 30/08/2018 ;
Considérant qu'il conviendra d'inscrire le crédit budgétaire requis au budget ex. 2019 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la législation relative aux marchés publics, telle qu'en vigueur à ce jour ;
Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'adopter le principe de passer un marché de service auteur de projet afin, dans un premier temps, d'actualiser la Fiche 2.4 – « Aménagement, au terrain du Doyard, d'une aire de divertissements et de rencontres, de logements, et aménagements afin de favoriser la mobilité douce vers différents pôles d'activités importants du village » et, ensuite, de prendre en charge toutes les missions visant à l'obtention d'un permis d'urbanisation du terrain concerné ;
- D'adopter le cahier des charges tel que présenté en annexe à la présente décision ;
- De charger le Collège communal de la mise en œuvre du marché concerné ;
- De transmettre une expédition de la présente décision au SPW – DGO3 – Service extérieur du Développement rural de Huy, ainsi qu'à Monsieur DESERRANNO, Directeur financier.

11. RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) – Désignation d'un DPO (Data Protection Officer) – Partenariat avec les communes voisines (13 entités) visant la désignation d'un DPO commun.

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 confirmé par décret du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures instituant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement UE2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu l'Article 37 du Règlement précité prévoyant l'obligation pour les organisations de désigner un Officier à la Protection des Données (Data Protection Officer – DPO) ;

Attendu que les tâches liées à cette fonction nécessitent un travail important qui ne peut être pris en charge par le personnel actuel de l'Administration ;

Attendu que des économies d'échelles peuvent néanmoins être effectuées en s'unissant avec d'autres Administrations Communales et CPAS, le travail effectué dans des Administrations identiques étant en grande partie semblable ;

Vu les articles L1512-1 et L1521-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation autorisant les Communes à établir des collaborations ;

Attendu qu'une réunion de travail a eu lieu le 25/06/2018 à l'Administration Communale de HAMOIR en présence de représentants des communes et CPAS d'Anthisnes, Aywaille, Ferrières, Hamoir, Ouffet, Tinlot et du CPAS d'Esneux ;

Considérant que ces différents partenaires souhaitent collaborer à l'engagement d'un DPO commun ;

Attendu que la commune et le CPAS de Clavier pourraient être intéressés mais doivent encore statuer portant à 15 institutions le nombre maximal de partenaires autour du projet ;

Attendu que ce chiffre de 15 est convenu comme étant le maximum de partenaires potentiels pour que le projet reste réaliste ;

Considérant que le profil de fonction établit met en évidence que le profil recherché est celui d'un juriste (baccalauréat ou master) possédant ou s'engageant à acquérir certaines compétences en informatique ;

Attendu que le coût d'un tel agent de niveau A spécifique avec 5 années d'ancienneté est estimé à 61.239 € auxquels devront s'ajouter les frais de fonctionnement liés à la fonction ;

Attendu qu'il est proposé de répartir le coût que représente cet engagement au prorata du nombre de personnalités juridiques partenaires (13 ou 15 selon les décisions de chacun) représentant un coût moyen de 4.710,69 €/administration hors frais de fonctionnement ;

Attendu qu'il est proposé de modérer cette clé de répartition s'il s'avère que les tailles et services proposés par quelques partenaires devaient engendrer un surplus de travail ;

Attendu qu'il y a lieu qu'une administration soit porteuse du projet et répercute les coûts par après à chaque partenaire ;

Attendu que la Commune de HAMOIR se propose d'être porteuse du projet et de répercuter les coûts aux partenaires en fonction de la clé de répartition décidée ;

Attendu que le porteur du projet doit cependant être protégé d'une éventuelle défection d'un des partenaires et qu'il y a donc lieu d'inclure dans la convention liant les partenaires des modalités à cet effet ;

Attendu qu'il y a lieu de constituer un groupe de travail pour piloter le projet, établir le profil de fonction et développer la commission de recrutement ;

Considérant qu'il y a lieu que chaque partenaire délègue une personne afin qu'elle prenne part à ce groupe de travail en veillant à équilibrer la répartition entre la présence d'informaticiens et de grades légaux ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- Art 1 : De marquer son accord sur la participation de la Commune de OUFFET à l'engagement mutualisé d'un Data Protection Officer avec les partenaires suivants :
 - Commune et CPAS d'Anthisnes ;
 - Commune et CPAS d'Aywaille ;
 - Commune et CPAS de Ferrières ;
 - Commune et CPAS de Hamoir ;
 - Commune et CPAS de Ouffet ;

- Commune et CPAS de Tinlot ;
- CPAS d'Esneux

De laisser l'opportunité à l'un ou l'autre partenaire de rejoindre le projet avec un maximum de 15 partenaires.

- Art 2 : De marquer son accord sur l'engagement d'un(e) employé(e) possédant un bachelier ou master en droit, ayant des compétences en informatique et/ou acceptant d'en acquérir (niveau B ou A selon le diplôme) ;
- Art 3 : De proposer de répartir les coûts de manière équitable entre les différentes administrations, en tenant compte de la charge de travail et du nombre d'habitants de chaque commune ;
- Art 4 : Que le porteur de projet sera exempté des frais de déplacements dans le calcul des frais de fonctionnement
- Art 5 : Que cette clé de répartition peut être réévaluée en fonction de l'évolution du travail dudit DPO sous réserve de l'unanimité des voix des partenaires
- Art 6 : De demander que la convention de partenariat prévoie des conditions assurant le porteur de projet contre les surcoûts provenant de la défection éventuelle d'un des partenaires.
- Art 7 : De désigner Madame Sandrine DEROANNE pour représenter la Commune de OUFFET au sein du groupe de travail relatif au développement du projet.
- De transmettre une expédition de la présente décision aux différentes communes partenaires ;

12. Police : divers arrêtés pris depuis le 31/07/2018 : approbation.

Le Conseil décide, à l'unanimité des membres présents, de ratifier les quatre ordonnances concernées.

13. Informations : Divers.

SEANCE A HUIS CLOS :

14. Demandes de concessions de terrain de sépulture : néant.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(S) Henri LABORY

La Bourgmestre,
(S) Caroline MAILLEUX

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

La Bourgmestre,